

## Arrêt

**n° 258 479 du 20 juillet 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 29 août 2005, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D. À son arrivée, il s'est vu délivrer un titre de séjour (carte A), renouvelé annuellement jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 4 mars 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 8 février 2016, le requérant a sollicité un séjour illimité, lequel lui a été refusé par la partie défenderesse en date du 22 mars 2016.

1.4. Le 18 octobre 2018, il a sollicité le changement de son statut d'étudiant afin d'acquérir le statut de travailleur indépendant. Le 23 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.5. Le 8 octobre 2018, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 2 novembre 2018, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°221 630 prononcé le 23 mai 2019 (affaire X).

1.6. Le 31 octobre 2018, le requérant a introduit une seconde demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 16 mai 2019, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision négative. Suite au retrait de cette décision, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à son encontre dans un arrêt n°226 174 du 17 septembre 2019 (affaire X).

1.8. Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 12 juillet 2019, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°236 059 prononcé le 28 mai 2020 (affaire X).

1.10. En date du 22 juin 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Article 61 § 2,1° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

*L'intéressé a obtenu un visa D en date du 25.08.2005 en vue de participer aux examens d'admission de la Faculté de Gembloux. Il a vu son premier titre de séjour d'étudiant délivré le 1.12.2005 renouvelé annuellement à 12 reprises, sur production systématique d'attestations d'inscription conformes aux articles 58 et 59.*

*Pour l'année académique 2018-2019, il explique vouloir entreprendre un master en urbanisme et aménagement du territoire et produit une attestation d'inscription à deux unités d'enseignement (UE) au sein de l'ISURU, établissement relevant de l'enseignement supérieur de promotion sociale. L'attestation est datée du 2.10.2018 et indique que le programme annuel représente 315 périodes. En date du 4.12.2018, une seconde attestation est fournie, comprenant désormais un cours supplémentaire, intitulé Contexte du projet, mentionnant que le programme annuel qui s'étend désormais sur l'année suivante (fin des cours ou travaux le 4 novembre 2019, soit 5 mois après la session de juin 2019) équivaut à 693 périodes. Afin d'obtenir des précisions et certitudes concernant ces attestations à géométrie variable, l'Office des étrangers invite l'intéressé en date du 28.05.2019 à faire parvenir une attestation définitive indiquant le volume des cours suivis, exprimé en crédits. Contrairement à une période, un crédit reflète 25 heures de travail correspondant non seulement au suivi des cours, mais aussi à l'étude ou à la préparation des projets et examens. Les 60 crédits d'un programme annuel impliquent donc 1500 heures de travail. Réparties sur 40 ou 52 semaines, elles correspondent à 37,5 ou 29 heures hebdomadaires.*

*En réponse à l'invitation de l'Office des étrangers, l'établissement rédige une troisième attestation d'inscription, datée du 14.06.2019, stipulant que l'étudiant a été inscrit à 3 cours d'une valeur totale de 35 crédits. L'établissement ne commente pas le fait qu'il reste 5 mois de suivi pour le cours de Contexte du Projet.*

*Cette inscription n'est pas conforme aux articles 58 et 59, s'agissant d'un enseignement qui ne peut pas être qualifié de plein exercice. L'article 59 alinéa 4 indique en effet que l'attestation susceptible de fonder l'octroi du statut d'étudiant « doit porter sur un enseignement de plein exercice ». Par plein exercice, le système européen ECTS entend un programme de 60 crédits annuels, sauf crédits résiduels. L'intéressé se trouvant en début de cycle et affirmant suivre un master en urbanisme, il ne peut s'agir que de plein exercice. Que l'intéressé suive une année de master 120 ou une année de master complémentaire 60, l'année doit porter sur 60 crédits. Certes, l'article 59 alinéa 4 stipule qu'en*

*l'absence d'un enseignement de plein exercice, l'attestation d'inscription « peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ». Or l'intéressé ne démontre pas le caractère préparatoire ou complémentaire de son programme et ne pourrait du reste pas démontrer qu'une année de première master revêt un caractère complémentaire ou préparatoire. Quant à l'étalement du programme d'une année de bachelier ou de master ou à l'inscription « à la carte » à plusieurs cours de niveau bachelier ou master en qualité d'élève libre ou régulier, ils ne correspondent pas au suivi régulier d'un programme de plein exercice tel que prévu à l'article 59.*

*Par ailleurs, la demande réceptionnée le 5.11.2018 et introduite en application de l'article 9 bis a été rejetée le 11.07.2019.*

*Vu le non-respect des conditions mises au séjour, le titre de séjour n'a pas été renouvelé au-delà du 31 octobre 2018 et le séjour est illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 1.11.2018. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; « des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « La partie adverse conclut au fait que l'enseignement auquel était inscrit le requérant n'est pas de plein exercice ; Or, le Master en Urbanisme et aménagement du territoire dispensé par l'ISURU, devenu (aujourd'hui les Ateliers Saint-Luc) consiste en un Master de l'enseignement supérieur de Promotion sociale correspondant au titre délivré par l'enseignement supérieur de plein exercice tel que visé à l'article 47, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Décret paysage ; L'attestation d'inscription produite par le requérant portait donc bel et bien sûr un enseignement de plein exercice et la motivation de la décision entreprise, qui soutient le contraire, manque en fait et n'est pas adéquate ».

2.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « La Circulaire du 23.09.20022 renseigne qu'en présence d'une attestation d'inscription à un enseignement de promotion sociale, « l'ensemble des unités de formation suivies (doit) impérativement globaliser au minimum 480 périodes. » ; L'attestation produites par le requérant et datée du 14.06.2019 (pièce 2) confirme une inscription pour l'année académique 2018-2019 au Master en Urbanisme et aménagement du territoire à l'ISURU, pour trois unités d'enseignement (il s'agit du programme proposé au cours de la première des trois années sur lesquelles s'étale la formation - voir l'extrait du site Internet de l'ISURU joint en pièce 3) ; Ces unités d'enseignement représentent un volume de 693 périodes (117 + 198 / 378), tel que cela ressort de la pièce 3 précitée mais aussi de l'attestation de l'ISURU du 4.12.2018 contenue au dossier administratif (et joint en pièce 4 au présent recours) ; Ce nombre de 693 périodes est (largement) supérieur à celui de 480 renseigné dans la Circulaire précitée et la partie adverse n'explique pas pour quelle raison il faudrait faire prévaloir la conversion en crédit ECTS (système inconnu de l'enseignement de promotion sociale) ; La décision entreprise n'est pas valablement motivée ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 62, 74/13 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie ; de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.2.1. Dans une première branche, s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, elle soutient que « le requérant a introduit le 04.03.2013 une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; il ressort du dossier administratif dont le conseil du requérant a reçu la copie qu'aucune réponse n'a jamais été réservée à cette demande ; Dès lors, suivant la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, c'est en violation des principes de bonne administration que la partie adverse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire ; A tout le moins l'acte attaqué n'est-il pas valablement motivé en ce qu'il n'expose pas les raisons qui permettaient à la partie adverse d'adopter l'acte attaqué sans qu'il n'ait été statué au préalable sur la

demande d'autorisation de séjour ; Il s'agit d'ailleurs des motifs pour lesquels Votre Conseil a annulé la première décision d'ordre de quitter le territoire datée du 02.11.2018 ; [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, après avoir rappelé les prescrits des articles 74/13 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « Certes, la décision visée dans cette dernière disposition est celle de refus (art. 74/21, §1) ou de retrait (art. 74/21, §2) d'autorisation ou d'admission au séjour prises à l'encontre d'étranger ayant usé de moyens frauduleux ou illégaux pour obtenir ou se voir reconnaître ledit séjour ; Il n'est cependant pas concevable, sauf à violer les principes d'égalité et de non-discrimination, que pareil examen de proportionnalité s'applique à l'étranger convaincu d'avoir usé de moyens illégaux et frauduleux en vue de son admission au séjour et pas au requérant dont il est mis fin au séjour au seul motif que les conditions de celui-ci ne sont prétendument plus réunies ; Enfin, votre Conseil rappelle de façon constante que dans le cadre de l'examen de la justification de l'ingérence dans la vie privée au regard des objectifs légitimes éventuellement poursuivis, tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, « il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. » (voyez par exemple CCE, arrêt n°59.982 du 19.04.2011) ; Aux termes de l'acte attaqué, il n'est fait aucune mention de la longueur du séjour du requérant en Belgique (près de 15 ans à ce jour, en séjour régulier) et des éléments de vie privée qu'il y a développés (notamment via ses activités professionnelles, lesquelles sont connues de la partie adverse ; l'intéressé travaille depuis son arrivée en Belgique ; jusqu'à se voir notifier la décision entreprise, il exerçait en tant que professeur dans l'enseignement secondaire ; il s'est par ailleurs vu délivrer une carte professionnelle pour indépendant comme expert technique, valable jusqu'au 09.09.2019) ; Il n'est pas non plus fait allusion à l'état de santé du requérant ; pourtant, les certificats médicaux joints en annexe aux recours introduits dans le cadre des affaires CCE 227 514 et CCE 236 250 (confirmé par celui joint au présent recours - pièce 5) exposent que le requérant a développé en Belgique une pathologie psychiatrique qui a justifié qu'il soit hospitalisé à 5 reprises, dont une dernière fois en février-mars 2017 ; [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil relève que la décision querellée est fondée sur l'article 61, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel précise que « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études* :

*1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ; [...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ; [...] ».*

L'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son alinéa 4, que « *L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice* ».

3.2. Sur le premier moyen, en ses branches réunies, Le Conseil observe que la partie requérante fonde son argumentation sur des postulats erronés.

3.2.1. D'une part, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le système ECTS n'est nullement inconnu dans l'enseignement de promotion sociale, et ce depuis le décret de la Communauté française du 3 avril 2014, modifiant de façon substantielle le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Ce décret prévoit l'organisation des enseignements de promotion sociale d'enseignement supérieur sous forme de crédit. Ainsi, l'article 61, §2 dudit décret prévoit que : « *§2. Les sections sanctionnées par le grade de master sont accessibles aux titulaires d'un grade de bachelier de transition et doivent satisfaire, simultanément, aux trois critères suivants :*

*1° Compter 120 crédits ; [...] ».*

3.2.2. D'autre part, il n'est pas contesté que l'enseignement suivi par le requérant doit le conduire à l'obtention d'un « Master » tel que le prévoit le décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013 (ci-après dénommé le « décret Paysage »), lequel a intégré les dernières conventions en matière d'équivalences au sein des établissements d'enseignement européens. Ainsi, en son article 15, 46<sup>e</sup> le décret défini le « master » en ces termes : « *Master (MA) : grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins ;* ».

Toutefois, l'article 67, alinéa 1<sup>er</sup> et 2 du décret Paysage dispose que « *Le crédit est une mesure relative de l'ensemble des travaux d'un étudiant pour une ou plusieurs activités d'apprentissage au sein d'un programme d'études, considérant que les travaux d'un étudiant se consacrant à temps plein à ses études pendant une année académique représentent pour lui une charge de 60 crédits.* »

*Un crédit correspond forfaitairement à 30 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves ou immersion socioprofessionnelle.* ».

3.2.3. Il ressort de ce qui précède que les 35 crédits pour lesquels est inscrit le requérant sont, comme le soutient la partie défenderesse, inférieurs au système européen de 60 crédits, soit « *les travaux d'un étudiant se consacrant à temps à ces études* ». Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir écarté l'application de la circulaire du 23 septembre 2002 au profit d'une norme légale supérieure.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

3.4. Sur le second moyen, en sa première branche, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation.

L'article 9bis, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par le bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement* ». Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 31 octobre 2018. Le requérant est donc réputé s'être désisté de la demande introduite le 4 mars 2013. En outre, la demande du 31 octobre 2018 susvisée a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juillet 2019 et notifiée au requérant le 19 août 2019.

3.5.1. Sur le second moyen, en sa seconde branche, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant, qui se voit délivrer un ordre de quitter le territoire, avec celle des ressortissants étrangers ayant fait l'objet d'une décision de rejet ou de retrait suite à une demande fondée sur l'autorisation ou l'admission au séjour demandée en application de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> ou 7<sup>o</sup>, de l'article 10bis, ou de l'article 57/34 de la loi du 15 décembre 1980, pour des motifs de fraude. Partant, il ne peut être question de violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

3.5.2. S'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas en possession d'informations relatives à l'état de santé du requérant s'opposant à la prise de l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, dans sa note préparatoire, elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, conclure : « *Elément médical : n'a pas été invoqué + pas d'élément médical récent dans le dossier* ». En outre, force est de constater que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne contraint nullement la partie défenderesse à prendre en considération la longueur du séjour de l'étranger en Belgique.

Enfin, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Force est de constater que la partie requérante, par des allégations peu étayées sur les activités professionnelles du requérant, reste en défaut de démontrer que ces activités constituent une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

J. MAHIELS